



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°27

(Mis en ligne le 12/02/2026)

---

**Réunion du :** 04 février 2026

---

**Président :** M. Marc MULET

---

**Présents :** MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

---

**Assiste à la séance :** Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
4/2/2026	12H00	U14	OM CAMPUS SCOTTI	O.M. / LYON LA DUCHERE
7/2/2026	14H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / GARDANNE BIVER
7/2/2026	12H00	U10	CHARPENTIER	LE PARC FC / FC LOISIR ACADEMIE
7/2/2026	14H30	U11	BOIS LUZY	CS BOIS LUZY / US ST BARTHELEMY
8/2/2026	13H30	U13	BECHINNI	SO SEPTEMES / O. ROVENAIN
8/2/2026	11H00	U16	GILLES JOYE	US EGUILLES / US VELAUX
8/2/2026	11H00	U14	LUCCHESI	AS FLAMANT MERLAN / JO SAINT GABRIEL
8/2/2026	15H00	U16 / U17	BOLMON	MGCB 1 / ES MILLOISE
14/2/2026	14H30	U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / US ENDOUME
14/2/2026	10H30	U15F	FLOTTE	SMUC / SMUC
14/2/2026	14H00	U14	PRAYET	FC ROUGUIERE / JSA ST ANTOINE
28/2/2026	14H30	U11	BOIS LUZY	CS BOIS LUZY / AS BOUC BEL AIR SIMIANE
28/2/2026	11H00	U15	MORINI	BUREL FC / MGCB
1/3/2026	13H00	U14	MORINI	BUREL FC / MGCB
4/2/2026	12H00	U14	OM CAMPUS SCOTTI	O.M. / LYON LA DUCHERE
7/2/2026	14H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / GARDANNE BIVER

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
11/2/2026	12H-13H30	U8/U9	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
14/2/2026	9H30-17H30	U10/U11	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE (et le 15/02/2026)
15/2/2026	09H-17H	U11	LEDEUC	USPEG
25/4/2026	9H30-12H30	U6-U7/U8-U9/U10-U11	DELESTRAD	AS GEMENOS

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54618644	U17D2	2/1/2026	ES ARLES	FC LANCON	FC LANCON	30 €	10 €	40 €
55250325	LOISIRS	1/30/2026	ES SALINS DE GIRAUD	AS GRANS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
54615229	U16D2	2/1/2026	FC LAMBESC	MGCB	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
53698520	VETERANS A 11	1/31/2026	AS GRANS	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
54618809	U17D2	2/1/2026	FC ALGERIEN	EUGA ARDZIV	EUGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
55157928	U15F A 11	2/1/2026	SC VITROLLES	GF MIRAGRANS	GF MIRAGRANS	30 €	10 €	40 €
55332048	U12N2	1/31/2026	AS MAZARGUES	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €



54910929	FEM A 8	2/7/2026	SPC ST MARTINOIS	AVS MEYRARGUES	AVS MEYRARGUES	30 €	10 €	40 €
54619352	U14D3	2/8/2026	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC THOLONET	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
54615233	U16D2	2/8/2026	BERRE SC	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## CONVOCATION

### DOSSIER n°53698515 : FC CHATEAUNEUF / FCCB CARRY SAUSSET (VETERANS A 11 du 24.01.26)

- Demande d'homologation d'un résultat de la part du FCCB CARRY SAUSSET
- Demande de forfait du FCCB CARRY SAUSSET de la part du FC CHATEAUNEUF

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**JEUDI 12 FEVRIER 2026 à 15H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

#### FC CHATEAUNEUF :

- Messieurs les dirigeants et éducateurs de l'équipe Vétérans à 11

#### FCCB CARRY SAUSSET :

- Messieurs les dirigeants et éducateurs de l'équipe Vétérans à 11

**Munis de leurs pièces d'identité.**

## DECISIONS

### Dossier n°54615887 – F.C BLANCARDE CHARTREUX / MINOTS DE MARSEILLE (U15 D1 du 01.02.26)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 1 - 3 en faveur des MINOTS DE MARSEILLE.

**Demande aux clubs de la F.C BLANCARDE CHARTREUX et des MINOTS DE MARSEILLE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.02.26.**

\*\*\*

### Dossier n°53698650 – SC AIX EN PROVENCE / US VELAUXIENNE (VETERANS A 11 du 31.01.26)

- Match arrêté

La Commission,

Pris connaissance des observations transmises par courrier électronique par le club de l'U.S. VELAUXIENNE, lequel indique que la rencontre a débuté avec un retard d'un quart d'heure sur l'heure officielle du coup d'envoi, sans qu'aucune vérification des licences ne soit effectuée avant le début de la rencontre.

Il ressort du courrier que la vérification des licences a été décidée conjointement par les deux clubs durant la mi-temps.

Considérant que c'est à ce moment que la tension est montée entre les deux équipes, et que l'éducateur du S.C. AIX EN PROVENCE aurait tenu les propos suivants à l'encontre du club adverse : « Et ouais, comme ça ton arbitre va arrêter de nous enfler. »



Considérant qu'en réaction à l'attitude jugée agressive du club recevant, l'équipe de l'U.S. VELAUXIENNE ont décidé de ne pas reprendre la rencontre à l'issue de la mi-temps.

Qu'enfin l'U.S. VELAUXIENNE indique s'être vu refuser la remise de la feuille de match à la suite de cet incident.

**Demande au club de l'US VELAUXIENNE et du SC AIX EN PROVENCE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.02.26.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55155026 : A.S AIX-EN-PROVENCE / LE PARC FC (U13 CRITERIUM du 31.01.2026)**

- **Réserve d'avant-match du PARC FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S AIX-EN-PROVENCE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le PARC FC au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S AIX-EN-PROVENCE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du PARC FC en date du 31.01.2026, confirmant la réserve déposée.

**Demande au club de l'A.S AIX-EN-PROVENCE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.02.26.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55154986 : SC AUBAGNE AIR BEL / FC SEPTEMES CONSOLAT (U13 CRITERIUM du 10.01.2026)**

- **Réclamation d'après match du FC SEPTEMES CONSOLAT sur la participation de l'ensemble joueurs de l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le FC SEPTEMES CONSOLAT au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL, pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du SC AUBAGNE AIR BEL de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.01.26.**

\*\*\*

#### **DOSSIER POULE B – SPORTING CLUB KARTALA (D2 POULE B)**

- **Demande d'évocation de l'ET.S PORT ST LOUIS DU RHONE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du SP CLUB KARTALA pour le motif suivant : « *Le nombre de joueuses mutées hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S ORT ST LOUIS DU RHONE formulée par courriel en date du 02.02.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

**Demande au club du SPORTING CLUB KARTALA, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.02.26.**

\*\*\*

**DOSSIER n°53696928 : A.S ROGNAC / F.C CHATEAUNEUF LA MEDE (D2 du 25.01.2026)**

**- Demande d'évocation de l'A.S ROGNAC la participation/qualification de MM. Momed MOHAMED ABDOU (n°2546769229), joueur du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S ROGNAC formulée par courriel en date du 29.01.26 concernant la participation/qualification de M. Momed MOHAMED ABDOU (n°2546769229), joueur du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du FC CHATEAUNEUF LA MEDE le 30.01.2026, lequel a indiqué que le joueur a participé à la rencontre car ils estimaient que ce dernier n'avait été sanctionné que d'un seul match de suspension suite à une récidive d'avertissements le 12.01.26.

Que le FC CHATEAUNEUF LA MEDE indique qu'ils ont fait purger le joueur lors de la rencontre de Coupe de Provence du 18.01.26.

Que de sorte le club affirme que le joueur M. Momed MOHAMED ABDOU avait, a priori, purgé l'intégralité de sa suspension à cette date.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du FC CHATEAUNEUF LA MEDE, M. Momed MOHAMED ABDOU, a été sanctionné de deux matchs de suspension ferme sont l'automatique le 11.01.2026, pour récidive d'avertissements et purge des avertissements, sanction applicable à compter du 12.01.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 12.01.2026, date d'effet de la suspension, et le 25.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de D2 du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE avait une rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude de la feuille de match de DEPARTEMENTAL 2\_F.C CHATEAUNEUF LA MEDE / S.A. ST ANTOINE en date du 18.01.2025, il apparait que le joueur Momed MOHAMED ABDOU ne figurait pas sur la feuille de match a purgé un match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi il restait un match de suspension a purgé audit joueur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission relève que M. Momed MOHAMED ABDOU était en état de suspension le jour de la rencontre D2 du 25.01.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire de la FFF indique que : « Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts. »

Considérant que la Commission rappelle au club du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE que, conformément à cette disposition, la notification d'une sanction relevant de ce champ d'application n'a pas à faire l'objet d'un envoi individuel, et qu'elle est réputée portée à la connaissance du licencié dès sa publication sur les supports mentionnés ci-dessus, la Commission estime en conséquence que ladite notification a été régulièrement effectuée. Qu'il appartient au club de vérifier les sanctions de leurs joueurs sur Foot Clubs avant de les faire participer à une rencontre.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C CHATEAUNEUF LA MEDE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'A.S ROGNAC.**
- **INFLIGE M. Momed MOHAMED ABDOU (n°2546769229), joueur du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 09.02.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55153073 : O.MALLEMORTAIS / J.S ISTREENNE (U11 CRITERIUM du 24.01.2026)**

- **Demande d'évocation de l'O.MALLEMORTAIS sur la participation de MME. Jade SOUSA GARRIDO (n°9602940559), joueuse de la J.S ISTREENNE pour le motif suivant : « Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O.MALLEMORTAIS formulée par courriel électronique en date du 24.01.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club la J.S ISTREENNE le 28.01.2026 qui a formulé ses observations en affirmant que le club adverse avait été informé, avant le début de la rencontre, de la situation de la joueuse concernée.

Qu'il indique avoir présenté la licence papier de celle-ci, sans que le club adverse ne formule d'objection à sa participation.

Qu'il est également relevé que le club souligne que l'O. MALLEMORTAIS a déposé sa réserve à l'issue de la rencontre.

Que club de la J.S. ISTREENNE précise, pour sa part, avoir adressé à la Ligue Méditerranée de Football une demande de sous-classement concernant la joueuse.

Qu'en conséquence, il soutient que cette dernière était dûment qualifiée pour participer à la rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur feuille de match, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que MME. Jade SOUSA GARRIDO (n°9602940559), possède une licence U13 F qualifiée le 06.07.2025.

Attendu que l'article 2 des Règlements des Championnats U11 du District de Provence dispose que : « *Les Championnats U11 sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des Règlements Généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans cette catégorie avant le délai prévu par la Commission des Activités Sportives.*

*Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :*

*U12 F*

*U11/U11F*

*U10/U10F, dans la limite de trois joueurs maximum pouvant être inscrits sur la feuille de match. »*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ainsi que des courriers adressés par le club de la J.S. ISTREENNE, que la joueuse a bien participé à ladite rencontre, et ce malgré l'absence de son nom sur la feuille de match.

Que le club de la J.S. ISTREENNE ne conteste pas la participation effective de cette joueuse.

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler au club que le dépôt d'une demande de dérogation ne vaut pas accord de ladite dérogation.

Qu'en conséquence que la joueuse Jade SOUSA GARRIDO (n°9602940559) ne pouvait pas participer à la rencontre de catégorie U11 CRITERIUM.

Considérant que la Commission relève également que la joueuse étant U13 F n'a pu être inscrite sur la feuille de match informatisée dans la mesure où elle ne peut être autorisée à participer dans ladite catégorie.

Qu'en conséquence, la J.S. ISTREENNE a fait participer une joueuse non inscrite sur la feuille de match, et n'étant pas autorisé à participer en catégorie U11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA J.S ISTREENNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, O. MALLEMORTAIS.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de la J.S ISTREENNE= 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation*

\*\*\*

### **DOSSIER n°54616902 : A.C ARLES / GRAND SAINT BARTHELEMY (U14 D2 du 01.02.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe de GRAND SAINT BARTHELEMY, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A GRAND SAINT BARTHELEMY pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'O.CABRIES CALAS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 72.57 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.C. ARLES) + 10 euros de frais de dossier GRAND SAINT BARTHELEMY = 112,57 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°54618402 : A.S GEMENOSIENNE / A.C ARLES (U15 D2 du 01.02.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.C ARLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l' A.S GEMENOSIENNE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. GEMENOSIENNE) + 10 euros de frais de dossier a l' A.C ARLES = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DOSSIER n°55152791 : A.S ROGNAC / FCCB CARRY SAUSSET (U11 CRITERIUM du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du FCCB CARRY SAUSSET le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au FCCB CARRY SAUSSET pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S ROGNAC sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. ROGNAC) + 10 euros de frais de dossier au FCCB CARRY SAUSSET = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DOSSIER n°54609095 : J.S ST JULIEN / A.S DE COUDOUX (U19 D1 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.S DE COUDOUX le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le club de l'A.S DE COUDOUX a indiqué par courrier électronique le 31.01.26 à 13h42, son absence, pour une rencontre prévue le jour-même à 18h.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'A.S DE COUDOUX pour en reporter le bénéfice à son adversaire la J.S ST JULIEN sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de la J.S. ST JULIEN) + 10 euros de frais de dossier a l'A.S DE COUDOUX = 148 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DOSSIER n°54608913 : O. CABRIES CALAS / E. GRANS-EYGUIERES (U19 D1 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'E.GRANS-EYGUIERES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le club de l'E.GRANS-EYGUIERES a indiqué par courrier électronique le 30.01.26 son absence en raison d'un nombre insuffisant de joueurs, pour une rencontre prévue le lendemain.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'E.GRANS-EYGUIERES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'O.CABRIES CALAS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer à l'O. CABRIES CALAS) + 10 euros de frais de dossier a l' E.GRANS-EYGUIERES = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°53696570 : SP.C. ST MARTINOIS / A.AM. S VAL ST ANDRE (D1 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.AM. S VAL ST ANDRE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'A.AM. S VAL ST ANDRE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SP.C. ST MARTINOIS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 250.15 euros de frais d'arbitrage aux frais du à l'A.AM. S VAL ST ANDRE (à créditer au compte club du SP.C. ST MARTINOIS) = 290,15 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°54614463 : U.S VENELLOISE / ET.S DE LA CIOTAT (U17 D1 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'ET.S DE LA CIOTAT le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le club de l'ET.S DE LA CIOTAT a indiqué par courrier électronique le 01.02.26 à 08h52, son absence, pour une rencontre prévue le jour-même à 11h.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S DE LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S VENELLOISE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier a l'ET.S DE LA CIOTAT + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'U.S. VENELLOISE) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°53699804 : AS OUVRIERS USINE / FC BABA (FUTSAL D1 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas pu débuter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'AS OUVRIERS USINE.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Officiel que le club de l'A.S OUVRIERS USINE a présenté 1 joueur inscrits sur la feuille de match.

Attendu qu'il ressort de l'article 9 du Règlement des Championnats Futsal du District de Provence que : « *2° Un match de FUTSAL ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.*

*Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de trois joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* »

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Considérant que l'arbitre central n'a pas pu faire débuter la rencontre, pour insuffisance de joueurs de l'AS OUVRIERS USINE.

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS OUVRIERS USINE sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C BABA.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club = 40.00 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54615226 : U.S VELAUXIENNE / ES VITROLLES (U16 D2 du 01.02.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'ES VITROLLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'ES VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S VELAUXIENNE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de à l'U.S VELAUXIENNE ( à créditer au compte club de l'U.S. VELAUXIENNE) = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53699800 : F.C ETOILE HUVEAUNE / G.ST BARTHELEMY (FUTSAL D1 du 31.01.2026)**

- **Match non joué pour cause d'impraticabilité de l'aire de jeu**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre citée en rubrique n'a pas pu débuter en raison de la présence d'une fuite d'eau dans le gymnase, rendant l'aire de jeu impraticable.

Considérant que le club du F.C. ÉTOILE HUVEAUNE a présenté ses observations, précisant qu'une nouvelle fois, l'aire de jeu s'est révélée impraticable en raison de ladite fuite d'eau.

Que la Commission constate que la rencontre n'a pu débuter dans ces conditions.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité des clubs en présence ne saurait être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A REFIXER.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54615880 : A.C ARLES / FC MALPASSE (U15 D1 du 25.01.2026)**

- **Match non joué**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que celui-ci a été interpellé par un dirigeant de l'équipe U15 D1 du FC MALPASSE, lequel lui a indiqué que les Officiels désignés pour la rencontre prévue à 11h ne s'étaient pas présentés.

Que ce dirigeant lui a alors demandé d'assurer l'arbitrage de ladite rencontre.

Considérant que l'Officiel a précisé que, réglementairement, il ne pouvait diriger plus de deux rencontres au cours d'un même week-end.

Que l'Officiel a été ensuite interpellé par le délégué de la rencontre suivante, lequel lui a indiqué avoir pris contact avec le représentant des délégués, confirmant qu'il ne pouvait pas arbitrer cette rencontre supplémentaire, dès lors que deux rencontres de Ligue étaient programmées après celle-ci et qu'il convenait d'éviter tout retard supplémentaire.

Considérant que l'Officiel a informé de cette décision les dirigeants des deux équipes concernées.

Que la Commission constate, en conséquence, que la rencontre citée en rubrique n'a pu se dérouler.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A REFIXER.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53696941 : GRAND SAINT BARTHELEMY / US 1<sup>ER</sup> CANTON (D2 du 01.02.2026)**

- **Réserves d'avant-match de l'US 1<sup>ER</sup> CANTON sur la qualification et/ou participation du joueur MM. BENZEHIRA Walid (n°2546711227) de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni Jérôme ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'US 1ER CANTON au sujet de la qualification et participation de M. BENZEHIRA Walid (n°2546711227), joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'US 1ER CANTON en date du 01.02.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur BENZEHIRA Walid (n°2546711227), a été enregistrée en date du 04.02.2026 que la date de qualification à retenir est donc celle du 09.01.2026.

Que la rencontre DEPARTEMENTAL 2 GRAND SAINT BARTHELEMY\_US 1ER CANTON s'étant déroulée le 01.02.2026, le joueur BENZEHIRA Walid, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que GRAND SAINT BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A GRAND SAINT BARTHELEMY sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'US 1<sup>ER</sup> CANTON.**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de GRAND SAINT BARTHELEMY= 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc